



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET DISCIPLINE

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE Réunion restreinte du jeudi 21 décembre 2023

Procès-Verbal

Président : Jean GUYONNET

Etaient présents : André CAUMONT, Albert GUESNON, Serge LOVEIKO, Christian MOTTELAY,
Christian VANTHUYNE.

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

DOSSIERS A ETUDIER

Match 26386420: US GUERINIERE (1) / FC THAON BRETTEVILLE (2). Seniors. Départemental 1. Groupe B du 17/12/2023.

La Commission
Vu la Feuille de Match informatisé.
Vu le rapport circonstancié de l'arbitre officiel.
Vu les courriers.

Considérant l'erreur administrative sur la FMI

Par ces motifs et statuant par défaut

La Commission tient à rappeler à tous, que la feuille de match est la pièce principale de la rencontre. Afin d'éviter tous litiges éventuels, la Commission ne peut qu'inciter les signataires à vérifier attentivement la feuille de match, ainsi que les annotations transcrites par l'arbitre à l'issue de la rencontre avant de contresigner ladite feuille.

Dit qu'il y a lieu de rétablir et d'enregistrer le score sur le terrain.

GUERINIERE US (1) ▶ UN (1)
THAON BRETTEVILLE FC (1) ▶ TROIS (3)

Transmet le dossier à la Commission Compétition, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 26457598: US AUTHIE (2) / AF BASLY (2). Seniors. Départemental 4. Groupe B du 17/12/2023.

Réclamation d'après match US AUTHIE sur la Qualification et la Participation à la rencontre des joueurs TENDRON FOUDA Epiphane, TURLET Benjamin, SOW Abdourahmane et EUDELIN Clément du club AF BASLY.
Pour le motif suivant : Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Confirmée le lundi 18 décembre 2023 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club AF BASLY a été informé par courriel en date du 19/12/2023,

Vu les réclamations pour les dire recevables en la forme.

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Après vérification, il s'avère que les joueurs TENDRON FOU DA Epiphane, TURLET Benjamin, SOW Abdourahmane et EUDELIN Clément, inscrits sur la feuille de match, ont participé à la rencontre 26388262 : TREVIERES US 1 / BASLY AF 1. Départemental 2. Groupe B du 03/12/2023.

Dit l'équipe BASLY AF 2 irrégulièrement constituée.

Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre confirme dans son rapport circonstancié que la réclamation a été déposée après le match.

Vu l'article 187.1 des RG de la FFF

Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre

Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match PERDU PAR PENALITE à BASLY AF 2 sur le score de 3 buts à 0.
AUTHIE US 2 ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de BASLY AF, la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de confirmation de réclamation.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

[Match 26572350: AS MORTEAUX FRESNE \(1\) / AS ST SYLVAIN \(1\) Seniors. Départemental 3. Groupe D du 17/12/2023.](#)

Réclamation d'après match de ST SYLVAIN AS sur le fait que le dirigeant responsable de l'équipe de MORTEAUX FRESNE AS soit inscrit sur la feuille de match en tant que dirigeant responsable et assistant 1 de la rencontre.
Réclamation d'après match de ST SYLVAIN AS sur le fait que l'arbitre assistant de l'équipe de MORTEAUX FRESNE AS, n'est pas de certificat médical.

Confirmée le lundi 18/12/2023 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

La Commission

Vu l'article 187.1 des Règlements Généraux de la LFN. (Réclamation)

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement **des joueurs** peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Vu l'article 70.4 des Règlements Généraux de la LFN. (Contrôle médical)

Les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre de club, d'arbitre, d'arbitre-assistant bénévoles doivent satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de noncontre-indication à l'arbitrage. Ils ne sont toutefois pas soumis à cette obligation si la convention particulière entre la Ligue régionale et sa compagnie d'assurance le prévoit.

Le certificat médical du dirigeant majeur est **valable pour une durée de trois saisons**, dans les conditions applicables au joueur majeur définies au paragraphe 1 ci-avant.

Après vérification, L'arbitre assistant du club de MORTEAUX FRESNE AS est titulaire dudit certificat médical délivré lors de la saison 2021/2022.

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit les réclamations non recevables

Transmets l'information aux services informatiques de la LFN.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

MORTEAUX FRESNE AS (1) ► DEUX (2)
ST SYLVAIN AS (1) ► UN (1)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club ST SYLVAIN AS, la somme de 40 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétition, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

[Match 26691718: CS ST JULIEN FAUCON \(31\) / CS ORBECQUOIS \(31\) Vétérans. Départemental. Groupe H du 17/12/2023.](#)

Dossier transmis par la Commission Vétérans.

Match non joué.

La Commission.

Vu les pièces figurant au dossier.

Pris connaissance de la demande de report

Considérant le refus de la demande au motif « hors délai »

Considérant le Règlement du Championnat du Calvados Vétérans.

Article 11. Toute demande de modifications devra être faite le plus tôt possible et établie obligatoirement au moyen du logiciel « Footclubs », pour une **réponse au plus tard le mercredi à minuit** pour les matchs du week-end et au plus tard 3 jours avant la rencontre pour les matchs de semaine.

Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match PERDU PAR PENALITE à CS ST JULIEN FAUCON (31), sur le score de ZERO (0) à TROIS (3) en reporte le bénéfice à CS ORBECQUOIS (31).

Transmet le dossier à la Commission Compétitions et Vétérans, pour ce qui les concerne respectivement.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

[Match 26817607: AF VIROIS \(22\) / ASL AJON \(2\). U 18. Départemental 3. Groupe A du 16/12/2023.](#)

Réserve technique du club AJON ASL

Motif : Envahissement du terrain à deux reprises.

Confirmée le samedi 16 décembre 2023 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

La Commission

Considérant qu'une réserve technique n'est pas du ressort de la Commission Sportive.

Considérant qu'aucune annotation n'est inscrite sur la FMI.

Considérant que l'arbitre officiel note l'envahissement du terrain, d'environ 10 secondes, suite à des buts inscrits par l'équipe locale.

Par ces motifs et statuant par défaut

RAPPEL LES DIRIGEANTS DU CLUB de VIROIS AF, à l'ORDRE

Transmet le dossier à la Commission Compétitions et CDA, pour ce qui les concerne respectivement.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 26920394: CL COLOMBELLOIS (1) / ENT BESSIN-PORTAISE (1). U 15. Départemental 3. Groupe B du 25/11/2023.

La Commission
Vu la Feuille de Match informatisé.
Vu le rapport circonstancié de l'arbitre officiel.
Vu les courriers.

Considérant l'erreur administrative sur la FMI

Par ces motifs et statuant par défaut

La Commission tient à rappeler à tous, que la feuille de match est la pièce principale de la rencontre. Afin d'éviter tous litiges éventuels, la Commission ne peut qu'inciter les signataires à vérifier attentivement la feuille de match, ainsi que les annotations transcrites par l'arbitre à l'issue de la rencontre avant de contresigner ladite feuille.

Dit qu'il y a lieu de rétablir et d'enregistrer le score sur le terrain.

COLOMBELLES CL (1) ► UN (1)
BESSIN-PORTAISE ENT (1) ► TROIS (3)

Transmet le dossier à la Commission Compétition, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 26822055: US AUNAY S/ODON (2) / MALADRERIE OS (2). U 15. Départemental 1. Groupe A du 16/12/2023.

Match non joué.

La Commission
Vu le rapport circonstancié de l'arbitre officiel.
Vu le courrier de US AUNAY S/ODON, en date du 18/12/2023.

Considérant que le match était programmé au Stade des Monts d'AULNAY 2 (Pelouse naturelle)
Considérant que l'arbitre officiel a été informé à son arrivée que le match aurait lieu sur le terrain synthétique.
Considérant que l'équipe MALADRERIE OS n'a pas été prévenu et ses joueurs n'ont pas l'équipement nécessaire.
Considérant qu'il a été décidé de se rabattre sur le terrain en herbe non tracé. Un traçage a été effectué.
Considérant que l'arbitre a décidé de ne pas jouer la rencontre après des tests « le ballon ne roulait pas, ne rebondissait pas à cause de la hauteur de l'herbe »

Par ces motifs et statuant par défaut

DECIDE DE FAIRE JOUER LA RENCONTRE à une date que définira la Commission Compétition, SUR LES INSTALLATIONS DE MALADRERIE OS

Transmet le dossier à la Commission Compétition, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 26958009: OS MALADRERIE (22) / SCH FOOTBALL (1). U 18. Départemental 1. Groupe A du 09/12/2023.

Match arrêté à la 35^{ème} minute.

La Commission

Vu la Feuille de Match informatisé.

Vu le rapport circonstancié de l'arbitre officiel indiquant le motif de l'arrêt de la rencontre « Terrain impraticable »

Par ces motifs et statuant par défaut

Décide de REJOUER LA RENCONTRE à une date que définira la Commission Compétition

Transmet le dossier à la Commission Compétition, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

[Match 27221801: SU DIVES CABOURG FB \(31\) / FCF HOULGATAIS \(31\). U 16 F. Départemental. Groupe C du 16/12/2023.](#)

La Commission

Vu la Feuille de Match informatisé.

Vu les courriers.

Considérant l'erreur administrative sur la FMI

Par ces motifs et statuant par défaut

La Commission tient à rappeler à tous, que la feuille de match est la pièce principale de la rencontre. Afin d'éviter tous litiges éventuels, la Commission ne peut qu'inciter les signataires à vérifier attentivement la feuille de match, ainsi que les annotations transcrites par l'arbitre à l'issue de la rencontre avant de contresigner ladite feuille.

Dit qu'il y a lieu de rétablir et d'enregistrer le score sur le terrain.

SU DIVES CABOURG FB (31)	▶	ZERO	(0)
FCF HOULGATAIS (31)	▶	QUATORZE	(14)

Transmet le dossier à la Commission Compétition et Féminines, pour ce qui les concerne respectivement.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

[Match 27594716: FC CAEN SUD OUEST \(2\) / ES PORTAISE \(1\). U 13 à 8. Challenge départemental. Groupe 2 du 16/12/2023.](#)

La Commission

Vu la Feuille de Match informatisé.

Vu les courriers.

Considérant l'erreur administrative sur la FMI

Par ces motifs et statuant par défaut

La Commission tient à rappeler à tous, que la feuille de match est la pièce principale de la rencontre. Afin d'éviter tous litiges éventuels, la Commission ne peut qu'inciter les signataires à vérifier attentivement la feuille de match, ainsi que les annotations transcrites par l'arbitre à l'issue de la rencontre avant de contresigner ladite feuille.

Dit qu'il y a lieu de rétablir et d'enregistrer le score sur le terrain.

CAEN SUD OUEST FC (2)	▶	CINQ	(5)
PORTAISE ES (1)	▶	DEUX	(2)


Transmet le dossier à la Commission Compétition et Foot Animation, pour ce qui les concerne respectivement.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Le Président de séance : Jean GUYONNET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Guyonnet', written over a light blue grid background.

Le Secrétaire : Albert GUESNON
Secrétaire adjointe : Agnès FLEURY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Guesnon', written over a light blue grid background.